

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.232 du 11 décembre 2015

A.217.716/XV-2955

En cause :

la s.p.r.l. L'ORIENTAL,
ayant élu domicile chez
Me A. WULLEMAN, avocat,
avenue Ptolémée 12/1
1180 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Anderlecht,
ayant élu domicile chez
Mes J. SOHIER et M. CHOMÉ, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 3 décembre 2015 par la s.p.r.l. L'Oriental, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté du bourgmestre de la commune d'Anderlecht, daté du 24 novembre 2015, notifié le 26 novembre 2015, portant fermeture de l'établissement «Le Capados» exploité par la requérante, pour une période de trois mois;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 2015 à 10 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. WULLEMAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. CHOMÉ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

À la suite du constat de faits de tapage nocturne en avril 2015, le bourgmestre d'Anderlecht a adopté le 20 octobre 2015 un arrêté ordonnant la fermeture de l'établissement «Le Capados» à 2 h du matin, pour une période de trois mois. Aucun recours n'est introduit à ce jour contre cet arrêté.

Le 16 novembre, un rapport de police indique qu'un appel pour tapage a été enregistré ce jour à 2 h 12', et que les policiers s'étant présentés sur place à 2 h 32' ont trouvé dans l'établissement une quarantaine de clients, qu'ils ont fait évacuer.

Le 17 novembre, le bourgmestre convoque le gérant Bülent GUCLU en vue d'une audition prévue le 20 novembre à 10 h. Ce courrier recommandé est déposé à la poste le 18 novembre et présenté sans succès le 19 novembre. Ce pli n'est pas retiré par la suite auprès des services postaux, et fait retour à l'expéditeur.

Le 20 novembre, le bourgmestre constate l'absence de représentant de la requérante ou de réaction de celle-ci à la convocation prévue, et il adopte un arrêté ordonnant la fermeture de l'établissement pour trois mois. Cet arrêté est notifié à la requérante le 21 novembre.

Le 24 novembre, l'arrêté est confirmé par le collège des bourgmestre et échevins. Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que la requérante justifie tant l'urgence que l'extrême urgence de la cause en exposant qu'elle a fait diligence pour introduire sa requête et qu'il est patent qu'une procédure normale en annulation et même en suspension aboutirait après que l'acte attaqué ait produit ses effets les plus dramatiques pour elle, à savoir la mettre dans une situation telle que l'exploitation de l'établissement serait gravement menacée; qu'elle affirme «faire la majeure partie de son chiffre [d'affaires] pendant la période des fêtes»; qu'elle cite divers extraits de décisions judiciaires en référé et d'arrêts du Conseil d'État;

Considérant que l'objet social de la société requérante est défini par l'article 3 de ses statuts dans les termes les plus larges, et vise plusieurs dizaines d'activités économiques; qu'il ressort des données de la Banque Carrefour des

Entreprises, produites par la partie adverse, que cette société exploite trois débits de boissons ou snacks, dont un établissement qui y est désigné sous l'appellation «Capadoce», situé boulevard Poincaré, 59, à Anderlecht ; qu'il apparaît également de ces données qu'elle a fait l'objet d'une radiation d'office en date du 17 septembre 2015 à défaut d'avoir déposé ses comptes annuels pendant au moins trois exercices comptables consécutifs, radiation publiée au *Moniteur belge* du 5 octobre 2015; que la requérante ne produit ni ses comptes, ni aucune pièce justificative quelconque qui permettrait d'évaluer la part que l'exploitation de l'établissement «Le Capados» représente dans son chiffre d'affaires et dès lors d'évaluer l'incidence de l'acte attaqué sur la situation de la société; que, dans ces conditions, même si le recours en annulation devait être jugé recevable, il n'est pas établi que la demande présente une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le onze décembre deux mille quinze, par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM